



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-085

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-10-002 - 2018 10 10 - decision competence aux agents de controle de l'Inspection du Travail au sein des unités de contrôle. (2 pages) Page 4

36-2018-10-11-006 - 2018 10 16 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 788629327 - AMD à Aigurande (2 pages) Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2018-10-11-001 - scan_-20181011113901 (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-17-002 - ARRÊTdu 17 octobre 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, le Modon, la Théols, la Tourmente, l'Indrois, l'Anglin aval et la Claise, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre amont, l'Indre aval, la Creuse, la Bouzanne et le Cher et du seuil de crise sur le Fouzon, la Gartempe, l'Anglin amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (11 pages) Page 15

36-2018-10-12-002 - Arrêté du 12 octobre 2018 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°36-2018-00046, pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de reprofilage d'un cours d'eau sur la commune de Saint Civran (36170) présenté par la société GAEG MICHAUD, demeurant à la Bussière, sur la commune de Chaillac. (4 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-12-003 - Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant « L'Indre », dans le bassin versant de « La Petite Thonaise », dans le bassin versant du « ruisseau du Ris », dans le bassin versant du « ruisseau de La Greuille », dans le bassin versant du « ruisseau de L'étang de Civrenne » sur les communes de PRUNIERS, LA BERTHENOUX, MONTIPOURET, BRIANTES et SAINT-AOUT , délivré à EARL des 4 Fermes représentée par Monsieur François MOREAU, domicilié « Les Murailles » 36 400 BRIANTES, (4 pages) Page 32

36-2018-10-17-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2018-2019 (4 pages) Page 37

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-10-12-001 - arrêté préfectoral du 12/10/18 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur France de la société VOLTALIA, présidente de la société SAS Ferme Eolienne de POULIGNY-SAINT-PIERRE en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE. (4 pages) Page 42

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-04-06-007 - Convention de delegation de signature entre DDFiP 36 et DDFiP 37 (4 pages)	Page 47
36-2018-09-01-010 - DELEGATION SIEP ISSOUDUN 01 09 2018 (2 pages)	Page 52

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-004 - 8 - Mesures d'instruction ch 1 (1 page)	Page 55
36-2018-10-15-003 - 9 - Mesures d'instruction (1 page)	Page 57
36-2018-10-15-001 - Arrêté de délégation de signature (1 page)	Page 59
36-2018-10-11-004 - Arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du Centre opérationnel de la Zone de Défense et de sécurité Ouest (1 page)	Page 61
36-2018-10-15-008 - décision 1 (1 page)	Page 63
36-2018-10-15-002 - décision de signature des magistrats (1 page)	Page 65
36-2018-10-15-005 - décision des magistrats (1 page)	Page 67
36-2018-10-15-007 - décision juge des référés 1 (1 page)	Page 69
36-2018-10-15-006 - décision juge unique (1 page)	Page 71
36-2018-10-16-001 - Décision n° 2018-2-36 en date du 16 octobre 2018 donnant délégation de signature (4 pages)	Page 73
36-2018-10-11-003 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation entreprise de l'Association GESTELIA Berry Val de Loire à Châteauroux (2 pages)	Page 78

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-10-11-005 - electionDunet (2 pages)	Page 81
---	---------

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-10-002

2018 10 10 - decision competence aux agents de controle
de l'Inspection du Travail au sein des unités de contrôle.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION
donnant compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés du 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle,

Vu la décision du 24 août 2018 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 27 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

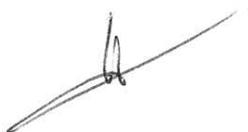
Article 1^{er} : À compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2018, la présente décision donne compétence aux inspecteurs du travail ci-après désignés, pour réaliser les enquêtes et prendre les décisions concernant les demandes de licenciement et de rupture du contrat de travail des salariés protégés, dans le ressort des sections suivantes de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE :

Sections de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre	Inspecteur du travail compétent
Section 1	Pascal CHARLIER, inspecteur du travail dans le Cher
Section 2	Pascal CHARLIER, inspecteur du travail dans le Cher
Section 3	Martine DEGAY, inspectrice du travail dans le Cher

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les responsables des unités départementales de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 10 OCT. 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice GRELICHE

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-11-006

2018 10 16 récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP

788629327 - AMD à Aigurande

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788629327**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Indre en date du 1^{er} janvier 2016;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Que suite à l'échéance de l'agrément intervenue le 12 février 2018, une déclaration d'activités de services à la personne a été actualisée à la même date, pour l'organisme AMD Aide et maintien à domicile dont l'établissement principal est situé 17 place de la Promenade 36140 AIGURANDE et enregistré sous le N° SAP788629327 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Indre (36) et Creuse (23) : cantons de Dun le Palestel et Bonnat
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Indre (36) et Creuse (23) : cantons de Dun le Palestel et Bonnat
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Indre (36) et Creuse (23) : cantons de Dun le Palestel et Bonnat
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - Indre (36) et Creuse (23) : cantons de Dun le Palestel et Bonnat
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - Indre (36) et Creuse (23) : cantons de Dun le Palestel et Bonnat

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la reconduction de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé abroge le récépissé du 24 mai 2013, il n'est pas limité dans le temps.
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
~~Pour le responsable de l'Unité Départementale de~~
~~l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,~~
La directrice adjointe

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-10-11-001

scan_-20181011113901

*arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2018-2019 des
opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés et de petits
ruminants du département de l'Indre*



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE n° **du**
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2018-2019
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés et de
petits ruminants du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 01 octobre 2018 au 30 avril 2019.

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 juillet 2019, sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 – Prophylaxie de la brucellose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 – Prophylaxie de la leucose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par cantons. Au titre de la campagne 2018-2019, les élevages situés dans les communes mentionnées en annexe doivent être contrôlés.

Article 4 – Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 – Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.

Article 6 – Prophylaxie IBR.

Les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis de l'IBR.

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2018-2019, seront contrôlés : les cheptels détenus dans les communes au code INSEE compris entre 36150 (Parnac) et 36199 (Sainte Lizaigne).

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.

- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 8

L'arrêté 36-2017-10-10-002 du 10 octobre 2017 est abrogé.

Article 9 - Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Philippe FOURY

ANNEXE

Belâbre	36370
Berthenoux (La)	36400
Briantes	36400
Chalais	36370
Champillet	36160
Chassignoles	36400
Chatre (La)	36400
Ecueillé	36240
Gehée	36240
Heugnes	36180
Jeu Maloches	36240
Lacs	36400
Lignac	36370
Lourouer Saint Laurent	36400
Le Magny	36400
Mauvières	36370
Montgivray	36400
Montlevicq	36400
Motte Feuilly	36160
Nérct	36400
Nohant Vicq	36400
Obterre	36290
Pellevoisin	36180
Préaux	36240
Prissac	36370
Saint Aoùt	36120
Saint Chartier	36400
Saint Christophe en B.	36400
Saint Hilaire sur Benaize	36370
Thevet Saint Julien	36400
Tilly	36310
Verneuil sur Igneraie	36400
Vicq Exempt	36400
Villegouin	36500

Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-17-002

ARRÊT du 17 octobre 2018

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, le Modon, la Théols, la Tourmente, l'Indrois, l'Anglin aval et la Claise, ^{ARRÊTÉ du 17 octobre 2018} du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre amont, l'Indre aval, la Creuse, la Bouzanne et le Cher et du seuil de crise sur le Fouzon, la Gartempe, l'Anglin amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N°

du 17 octobre 2018

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, le Modon, la Théols, la
Tourmente, l'Indrois, l'Anglin aval et la Claise, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre amont, l'Indre
aval, la Creuse, la Bouzanne et le Cher et du seuil de crise sur le Fouzon, la Gartempe, l'Anglin amont, la
Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion
volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et
de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-002 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-02-002 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont inférieurs au seuil d'alerte sur l'Arnon et l'Anglin aval, du seuil d'alerte renforcée sur le Cher, l'Indre amont, l'Indre aval, la Creuse et la Bouzanne, et du seuil de crise sur le Fouzon, la Gartempe, l'Anglin amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant que l'article 6-2 de l'arrêté cadre n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 prévoit que, dans une situation de sécheresse marquée, l'ensemble des bassins du département doit être classé à minima au niveau d'alerte, indépendamment de leurs données hydrologiques particulières, ce qui est le cas notamment pour les bassins *du Modon, de la Théols, de la Tourmente, de l'Indrois et de la Claise* ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau informés en date du 16 octobre 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit de seuil d'alerte (D.S.A.) : *l'Indrois ;
la Tourmente ;
le Modon ;
la Théols ;
l'Arnon ;
l'Anglin aval ;
la Claise ;*

en débit d'alerte renforcée (D.A.R.) : *la Bouzanne ;
la Creuse ;
l'Indre amont ;
l'Indre aval ;
le Cher ;*

en débit de crise (D.C.R.) : *l'Anglin amont ;
la Gartempe ;
le Fouzon ;
la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;
la Trégonce (gestion volumétrique) ;
la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;
la Ringoire (gestion volumétrique) ;*

La liste des communes concernées par les plans de seuil d'alerte (DSA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

• **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

• **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

• **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 20 octobre 2018 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2018. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de **prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° 36-2018-10-03-001 du 03 octobre 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, le Modon, la Théols, la Tourmente et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Claise et le Cher et du seuil de crise sur le Fouzon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Creuse, la Gartempe, l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale des Territoires



Florence COTTIN

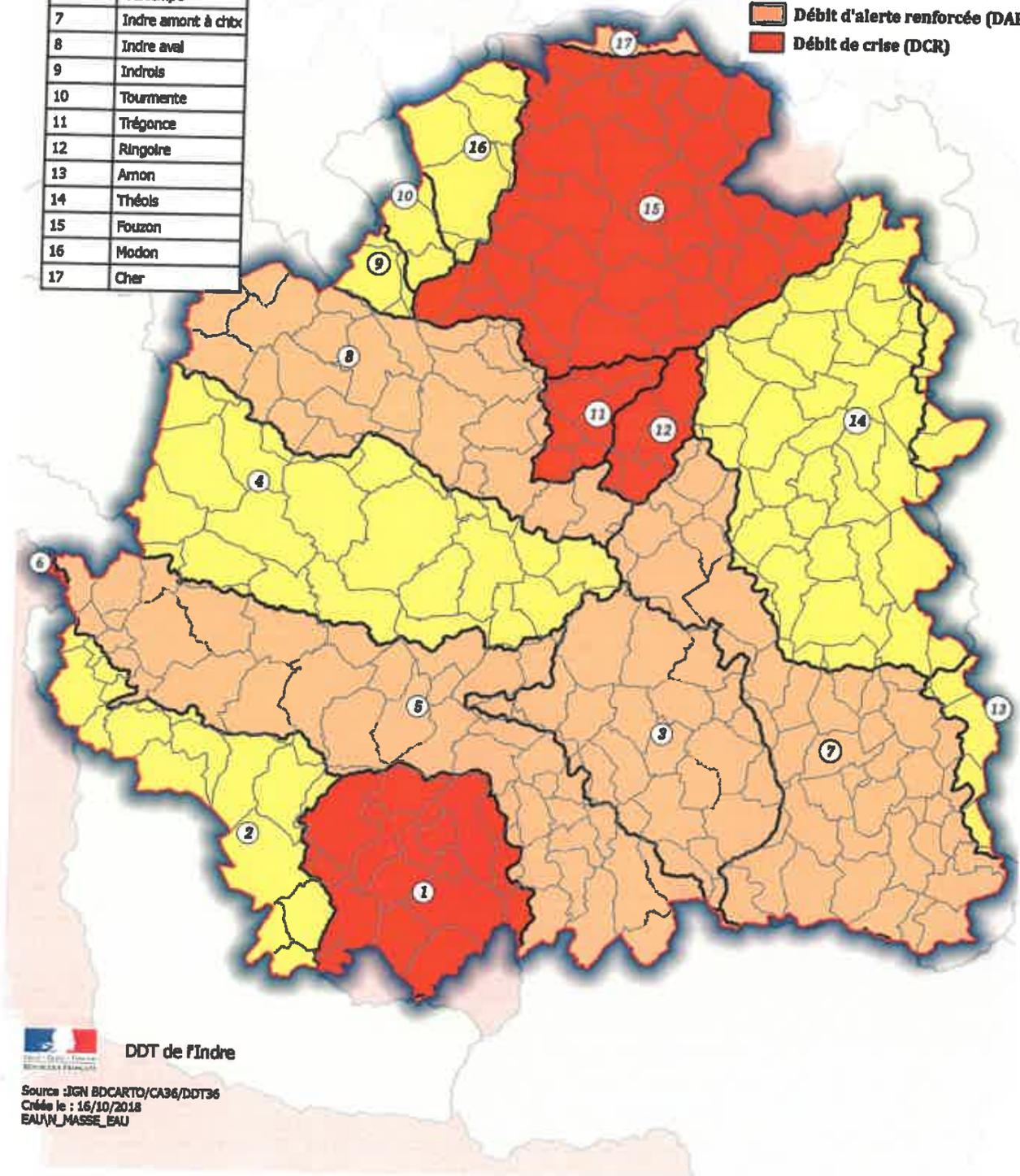
ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2018 Situation Hors gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégence
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)

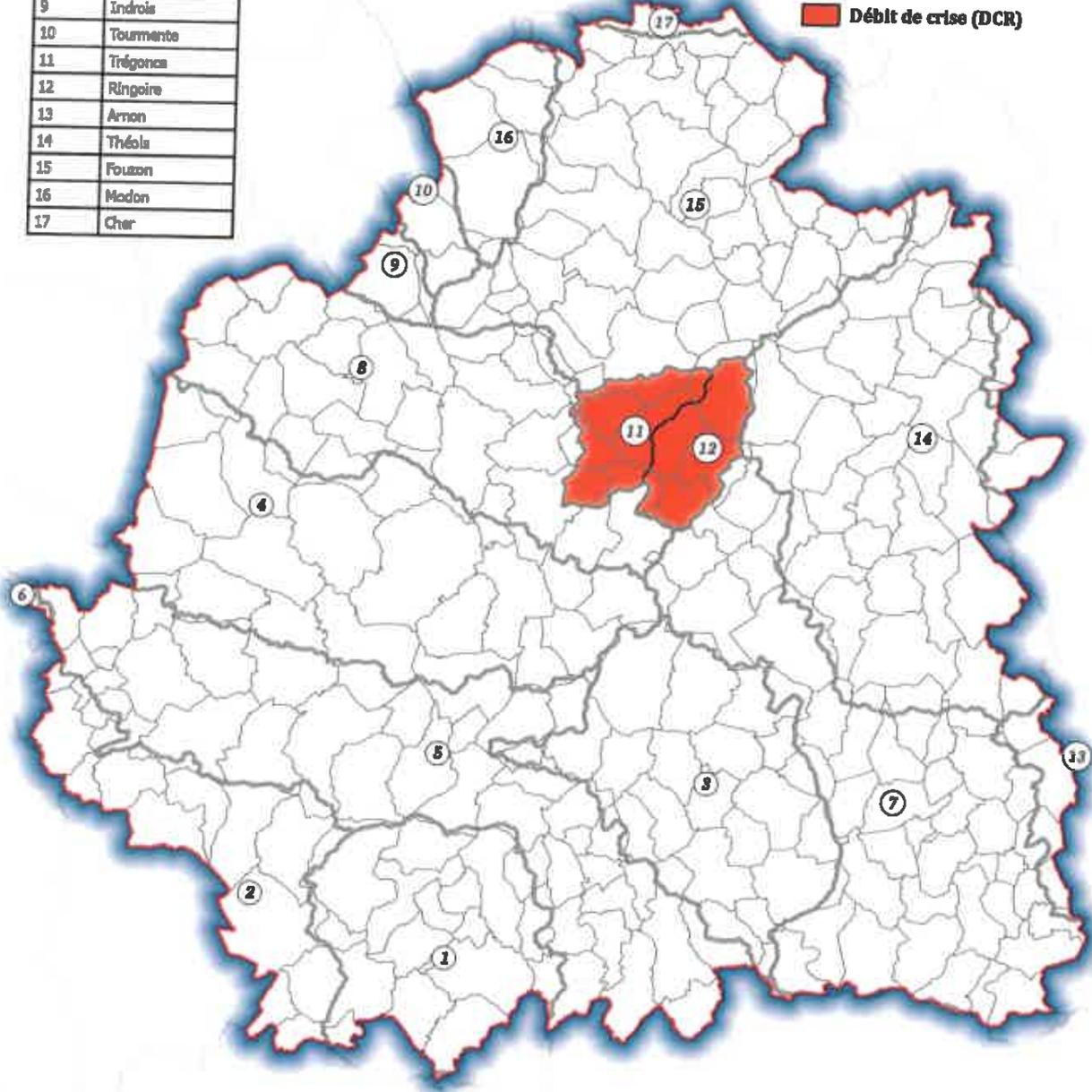


Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2018 Situation en Gestion volumétrique

Étiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à châte
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonac
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

■ Débit seuil d'alerte (DSA)
■ Débit d'alerte renforcée (DAR)
■ Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créé le : 17/10/2018
EAU_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINTE-AIGNY
SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREIL	MARTIZAY	MEOBECCO
MEZIERES-EN-BRENNE	MOGNE	NEULLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MAUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINTE-CRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINTE-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOIX	NERET	SEGRY	VICQ-EXEMPLET

Zone hydrographique n°14 : La Théols

Communes			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS-SOUS-VATAN	MERS-SUR-INDRE	MEUNET-PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY-PAILLOUX
NOHANT-VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINTE-AOUSTRILLE	SAINTE-AOUT	SAINTE-AUBIN	SAINTE-CHARTIER
SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-VALENTIN
SAINTE-FAUSTE	SAINTE-LIZAIGNE	SASSIERGES-SAINTE-GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VOUILLON		

Zone hydrographique n°16 : Le Modon

Communes			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU-MALOCHES	LUCAY-LE-MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉ (DAR)

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESSÉ-DAMPPIERRE	LE BLANC	LE MENUOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINTE-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINTE-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINTE-AIGNY	SAINTE-GAULTIER	SAINTE-MICHEL
SAINTE-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINTE-MARTIN			

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAIN LAURENT	LYS-SAINTE-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINTE-MARTIN
SAINTE-CHARTIER	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINTE-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOLANT
VIJON			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	SAINTE-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALUUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°17 : Le Cher

Communes
CHABRIS
LA VERNELLE

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINTE- MARTIN	SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	SAINTE-CIVRAN	SAINTE-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-12-002

Arrêté du 12 octobre 2018 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°36-2018-00046, pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Arrêté du 12 octobre 2018 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°36-2018-00046, pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de reprofilage d'un cours d'eau sur la commune de Saint-Civran (36170) présenté par la société GAEG MICHAUD, demeurant à la Bussière, sur la commune de Chaillac.

Bussière, sur la commune de Chaillac.



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° **du**
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2018-00046,
pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux d'entretien et de reprofilage d'un cours d'eau sur la commune de St-
Civran (36 170), présenté par la société GAEC MICHAUD, demeurant à la Bussière, sur la
commune de Chaillac (36 310).

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé du 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté 36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018, portant délégation de signature de Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration souscrite au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considérée complète en date du 07/03/2018, présentée par la société GAEC MICHAUD, demeurant à la Bussière, sur la commune de Chaillac (36 310), enregistré sous le n° 36-2018-0046 et relatif aux travaux d'entretien et de reprofilage d'un cours d'eau sur la commune de St-Civran (36 170) ;

Vu le récépissé de déclaration n°36-2018-0046, relatif aux travaux d'entretien et de reprofilage ;

Vu l'absence de remarques du déclarant pendant la phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté fixant les prescriptions spécifiques;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de reprofilage de l'affluent de l'Abloux sur la commune de St-Civran (36 170) nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau affluent rive gauche de l'Abloux fait partie de la masse d'eau FRGR0420 « L'Abloux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin » dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :

CONSIDÉRANT que l'Abloux est également classé en tant que réservoir biologique, numéroté RESBIO-325 « l'Abloux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin » ;

CONSIDÉRANT que l'Abloux offre une morphologie et une diversité d'écoulements de tout premier ordre à l'échelon régional ;

CONSIDÉRANT que l'Abloux, cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, présente un fort enjeu au titre de la préservation des milieux aquatiques, notamment pour la sauvegarde de l'espèce « truite fario » (*salmo trutta*), ainsi que certaines autres comme le Chabot ou la lamproie de planer ;

CONSIDÉRANT que le site NATURA 2000 « FR2400535 – Vallée de l'Anglin et ses affluents » est situé à environ 850 m à l'aval ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre en phase « travaux »

Les travaux seront réalisés hors de la période comprise entre le 1^{er} novembre au 31 mars.

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crues.

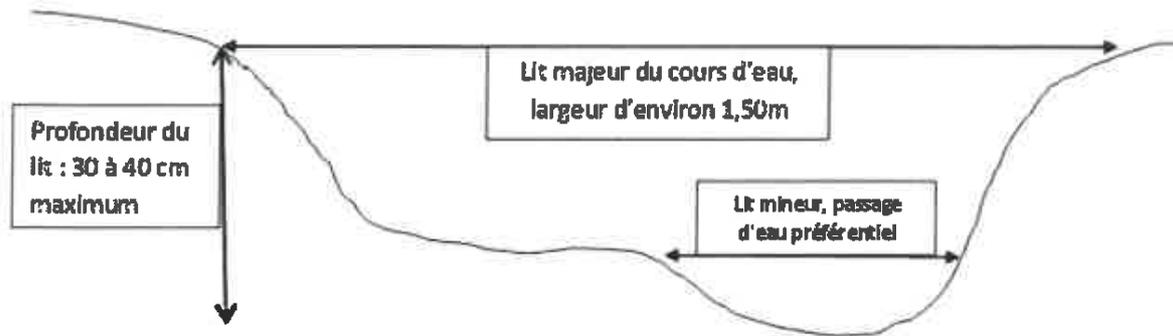
Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux aménagements

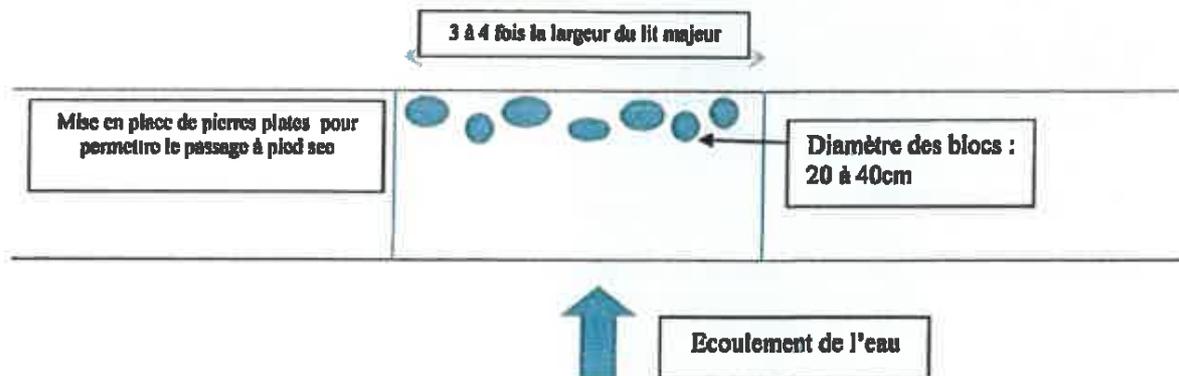
Les travaux d'entretien et de reprofilage de l'affluent de l'Abloux sur la commune de St-Civran (36 170) sont les suivants :

- déboucher les buses en amont du ruisseau qui réduisent l'écoulement de l'eau sous la route,
- assurer l'entretien des 30 premiers mètres du cours d'eau (parcelle 879) en retirant simplement les embâcles limitant l'écoulement du ruisseau,
- dimensionner le gabarit du lit reprofilé en respectant une largeur maxi du lit mineur de 50 à 60 cm et du lit majeur d'environ 1,20 m de largeur, pour une profondeur de 30 à 40 cm, sur

environ 50 m à l'aval des parcelles, essentiellement sur la parcelle 884 (aval du cours d'eau avant passage à gué), selon la coupe suivante :



- réalisation d'un passage à gué à l'aval du cours d'eau, de 3 à 4 fois la largeur du lit majeur, avec la mise en œuvre de pierres plates (diamètre des blocs : 20 à 40 cm) pour faciliter le passage à pied sec, selon le schéma suivant (vue de dessus):



- la partie médiane du cours d'eau (environ 100 m) se limitera à l'entretien légal et régulier, non soumis à réglementation.
- la pose de clôtures (mise en défens, protection du futur lit majeur du cours d'eau) est à prévoir afin de protéger le cours d'eau du piétinement animal, l'écoulement et la pente étant suffisants pour permettre au cours d'eau de créer un lit mineur par lui-même sur la totalité de la parcelle 879.

La continuité écologique devra être maintenue notamment pour la faune piscicole.

ARTICLE 4 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet, par le bénéficiaire du récépissé de déclaration. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT CIVRAN pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois minimum.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de SAINT CIVRAN et le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

CHRISTOPHE AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-12-003

Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant « L'Indre », dans le bassin versant de « La Petite Thonaise », dans le bassin versant du « ruisseau du Ris », dans le bassin versant du « ruisseau de La Greuille », dans le bassin versant du « ruisseau de L'étang de Civrenne » sur les communes de PRUNIER, LA BERTHENOUX, MONTIPOURET, BRIANTES et SAINT-AOUT, délivré à EARL des 4 Fermes représentée par Monsieur François MOREAU, domicilié « Les Murailles » 36 400 BRIANTES,



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL du 12 octobre 2018 N °
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 05/2018,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant
« L'Indre », dans le bassin versant de « La Petite Thonaise », dans le bassin versant du
« ruisseau du Ris », dans le bassin versant du « ruisseau de La Greuille », dans le bassin
versant du « ruisseau de L'étang de Civrenne » sur les communes de PRUNIER, LA
BERTHENOUX, MONTIPOURET, BRIANTES et SAINT-AOUT, délivré à EARL des 4
Fermes représentée par Monsieur François MOREAU, domicilié « Les Murailles » 36 400
BRIANTES,

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)
du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018, portant délégation de signature à
Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

VU l'arrêté n° 36-2018-10-03-001 du 09 octobre 2018, portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date
du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages
correspondants ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 10 août
2018, par l'EARL des 4 Fermes représentée par Monsieur François MOREAU, domicilié « Les
Murailles » 36 400 BRIANTES, concernant la déclaration d'existence de 29,73 hectares de réseaux
de drainage sur le bassin versant « L'Indre », de 60,07 hectares de réseaux de drainage sur le bassin
versant de « La Petite Thonaise », de 7,13 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du
ruisseau de « La Greuille », de 32,19 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du ruisseau
« du Ris », de 2,64 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du ruisseau de « L'étang de
Civrenne », du projet de 1,63 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant de « L'Indre », de
24,32 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du ruisseau la « Petite Thonaise », sur les
communes de SAINT-AOUT, PRUNIER, BRIANTES, MONTIPOURET et LA BERTHENOUX;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX -
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

1/3

VU le récépissé n° D drainage 05/2018 délivré le 18 septembre 2018 à l'EARL des 4 Fermes représentée par Monsieur François MOREAU, et correspondant au dossier déposé ;

VU l'absence de réponse considérée comme un avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau « L'Indre, La Petite Thonaise », le ruisseau de « La Greuille », le ruisseau de l'étang de « Civrenne », le ruisseau du « Ris », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Le rejet R56 n'ayant pas la distance requise par rapport au cours d'eau, il sera créé un fossé de type noue de 25 m de long environ en parallèle du cours d'eau.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 4: Préservation et restauration des zones humides

Bassin versant du Ris

Sur la commune de MONTIPOURET, les zones humides drainées seront reconstituées par le retrait des drains conformément au plan en annexe 1 du dossier de déclaration. Celles-ci sont présentes sur les parcelles cadastrées n°714*, 718*, 719*, section A.

Bassin versant de La Petite Thonaise

Sur la commune SAINT-AOUT, la zone humide drainée parcelle cadastrée section n° 158*, section A, sera reconstituée par le retrait des drains conformément au plan en annexe 2 du dossier de déclaration. Les Parcelles cadastrées n°172, 173, section A ne seront pas drainées.

Sur la commune de La BERTHENOUX, les zones humides identifiées sur les parcelles cadastrées n°207, 270, section A ne seront pas drainées conformément au plan en annexe 3.

Sur la commune de PRUNIERS, les zones humides identifiées sur les parcelles n°271*, 272, 273*, 274*, 276*, 277*, 280, 281, 283*, 299, section L ne seront pas drainées conformément au plan en annexe 3.

La zone humide identifiée dans la parcelle ZA 47 servira d'exutoire du rejet R56 et de milieu épurateur afin d'éviter tous rejets direct en cours d'eau. Cette emprise de parcelle devra être implantée en prairie permanente et un document l'attestant sera fourni au service police de l'eau avant le 31 décembre 2019. Cette dernière devra être maintenue enherbée et pourra être exploitée par pâturage et fauchage.

*: signifie parcelle concernée en partie

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de BRIANTES, MONTIPOURET, PRUNIERS, LA BERTHENOUX et SAINT-AOUT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BRIANTES, le maire de la commune de MONTIPOURET, le maire de la commune de PRUNIERS, le maire de la commune de LA BERTHENOUX, le maire de la commune de SAINT-AOUT, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-17-001

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE n° **du**
autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2018-2019

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-03-004 du 3 mai 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-10-02-002 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre,
- Vu** l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 22 novembre 2017, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;
- Vu** la demande du Directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 8 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 16 octobre 2018 ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2017-18 sont concluants ;
- Considérant** les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;
- Considérant** l'urgence de la situation ;
- Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des chasses particulières seront menées au cours de la saison de chasse 2018-2019 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 22 novembre 2017.

Pour chaque opération, la destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de ces opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Au vu des dégâts récemment constatés sur la végétation et particulièrement sur les roselières et les prairies, une première opération pourra être menée d'ici fin octobre 2018.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux et sera alors autorisée moyennant que le gestionnaire de la réserve naturelle prévienne le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la DDT 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, ces interventions devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle et prendront fin le 28 février 2019 au plus tard.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, la directrice départementale des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/La Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-10-12-001

arrêté préfectoral du 12/10/18 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur France de la société VOLTALIA, présidente de la société SAS Ferme Eolienne de POULIGNY-SAINT-PIERRE en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE.



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRETE n°

du 12/10/2018

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur France de la société VOLTALIA, présidente de la société SAS Ferme Eolienne de POULIGNY-SAINT-PIERRE en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation unique déposé le 27 février 2017, complété le 9 mars 2018 par Monsieur le Directeur France de la société Voltalia, présidente de la société SAS Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le courrier du porteur de projet en date du 9 mars 2018 demandant la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation unique suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 13 juin 2018 demandant la reprise d'instruction du dossier. Celle-ci lui ayant été notifiée par le préfet de l'Indre par courrier du 19 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2018 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 22 août 2018 reçue en préfecture de l'Indre le 27 août 2018, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. François HERMIER. En cas de défaillance de M. François HERMIER, la présidence de la commission sera assurée par M. Jacques POURAILLY ;
- Membres titulaires : M. Jacques POURAILLY et Mme Claudine MOREAU.

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 31 août 2018, reçu en préfecture de l'Indre le 7 septembre 2018 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « autorisation unique » qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairies de Pouligny-saint-Pierre et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolienpoulignystpierre@indre.gouv.fr ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur France de la société Voltalia, présidente de la société SAS Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE.

Cette enquête sera ouverte du **lundi 5 novembre 2018 (9h00) au vendredi 7 décembre 2018 (17h30) inclus**, soit pendant une durée de 33 jours.

Article 2: Un membre au moins de la commission d'enquête susvisée siégera à la **mairie de POULIGNY-SAINT-PIERRE**, aux jours et heures suivants :

• **Mairie de POULIGNY-SAINT-PIERRE**

- **lundi 5 novembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **mardi 13 novembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 ;**
- **vendredi 23 novembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 ;**
- **samedi 1^{er} décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **vendredi 7 décembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 30.**

La mairie de Pouligny-Saint-Pierre sera exceptionnellement ouverte le samedi 1^{er} décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de POULIGNY-SAINT-PIERRE, commune siège de l'enquête, du lundi 5 novembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Mairie de POULIGNY-SAINT-PIERRE**

- **du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pouligny-Saint-Pierre à cet effet, ou adressées à la mairie de Pouligny-Saint-Pierre, par écrit, au président de la commission d'enquête, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolienpoulignystpierre@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter dans la mairie de Pouligny-Saint-Pierre, aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Mérigny, Preuilly-La-Ville, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, communes du département de l'Indre concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Les conseils municipaux de la commune de Pouligny-Saint-Pierre et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur Laurent LAMOUR, Responsable développement Nord-Est de la société VOLTALIA pour le compte de la société SAS Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre à l'adresse suivante : Europarc Pichauray – Bâtiment C2 – 1330, rue Jean René Guillibert Gaultier de La Lauzière – 13856 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Pouligny-Saint-Pierre (commune siège) et dans les mairies suivantes : Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Mérigny, Preuilly-La-Ville, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, communes du département de l'Indre incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête. Elle convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Elle l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

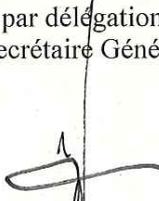
Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra à la Préfecture de l'Indre – Bureau de l'Environnement, les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine et fait la synthèse des observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur.

Une copie du rapport et une copie des conclusions de la commission d'enquête sont adressées au maires de la commune de Pouligny-Saint-Pierre.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture de l'Indre – DDLE – Bureau de l'Environnement, à la mairie de Pouligny-Saint-Pierre, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse visée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Pouligny-Saint-Pierre, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Afif LAZRAK

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-04-06-007

Convention de delegation de signature entre DDFiP 36 et DDFiP 37

*Convention de délégation entre la DDFiP de l'Indre représentée par Mme Eliane-Sylvie
DESLANDES, responsable du pôle Pilotage et Ressources et la DDFiP d'Indre-et-Loire
représentée par M. Laurent ROUSSEAU, responsable du pôle Pilotage et Ressources en date du 6
avril 2018*



CONVENTION DE DÉLÉGATION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Indre**, représentée par Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, Responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire, représentée par M. Laurent ROUSSEAU, Responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de l'Indre.
Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de l'Indre, ayant un impact en paye ;

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Indre et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de l'Indre portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 29 mai 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

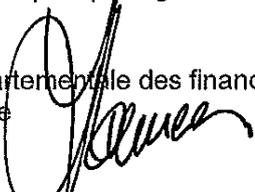
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châteauroux

Le 6 avril 2018

<p>Le délégant, Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, Administratrice des finances publiques adjointe Responsable du pôle pilotage et ressources par délégation du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017 Direction départementale des finances publiques de l'Indre</p> 	<p>Le délégataire, M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur des finances publiques Responsable du pôle pilotage et ressources</p> <p>Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire</p> 
<p>Visa de Monsieur le préfet du département de l'Indre</p>  <p>Seymour MORSEY</p>	<p>Visa de Mme La Préfète du département de l'Indre et Loire</p>  <p>Corinne ORZECZÓWSKI</p>

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-09-01-010

DELEGATION SIEP ISSOUDUN 01 09 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ; les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000€ par demande».

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGANTON Régine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 €
SIBOULET Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
LEFEBVRE Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
GAUTIER Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LEGRAND Claudine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUBET Anne-Marie	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUBET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FLAMANC Anne	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
WERRA Virginie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUTHEIL Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BESSION Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €
BOURSIN Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
ROGER Stéphane	Agent	2 000 €	2 000 €
LE BOURHIS Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Issoudun, le 01 septembre 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun,

Jean-Christophe SIRIEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-004

8 - Mesures d'instruction ch 1



LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 : La décision du 1^{er} septembre 2018 est retirée.

Article 2 : Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère et M. Jean-Baptiste Boschet, conseiller sont autorisés à signer, à compter du 15 octobre 2018, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,

Patrick Gensac

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-003

9 - Mesures d'instruction



LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} septembre 2018 est retirée.

Article 2 : M. Renaud Nury, premier conseiller, Mme Manon Namer, conseillère et Mme Manon Ballanger, conseillère, sont autorisés à signer, **à compter du 15 octobre 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,

Patrick Gensac

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-001

Arrêté de délégation de signature



LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Président par intérim en date du 15 octobre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : La décision du 1^{er} avril 2018 est retirée.

Article 2 : Délégation est donnée à compter du 15 octobre 2018 à Mme Catherine Desvaux-Milot, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Mme Guylaine Jourdan-Villard, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine Desvaux-Milot et de Mme Guylaine Jourdan-Villard, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée à Mme Gaëlle Labetoulle, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine Desvaux-Milot, à Mme Guylaine Jourdan-Villard et à Mme Gaëlle Labetoulle et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



La greffière en chef,

Sylvie Chatandeu

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-11-004

Arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du
plan de montée en puissance relatif au renforcement du
Centre opérationnel de la Zone de Défense et de sécurité
Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 18 - 47 du 11 OCT. 2018
portant approbation du plan de montée en puissance
relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} . – Le plan de montée en puissance du Centre Opérationnel de Zone de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-008

décision 1



LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu la loi n° 91 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de ladite loi, notamment ses articles 10, 21 et 24 ;

Vu la décision du 21 août 2017 par laquelle M. Renaud Nury, premier conseiller au tribunal administratif de Limoges a été nommé Président de la section du bureau d'aide juridictionnelles près le tribunal de grande instance de Limoges et chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort et Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère au tribunal administratif de Limoges nommée présidente suppléante de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Limoges et remplaçante de M. Renaud Nury en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision du 21 août 2017 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 15 octobre 2018 ;

Article 2 : M. Renaud Nury, premier conseiller et Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère sont autorisés à signer, par délégation, les décisions mentionnées aux articles 110, 111 et 112 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre, au président du tribunal de grande instance, au président du bureau d'aide juridictionnelle, au président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, aux bâtonniers de l'ordre des avocats du ressorts du tribunal administratif, à M. Renaud Nury et à Mme Marie Béria-Guillaumie.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,

Patrick Gensac

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-002

décision de signature des magistrats



LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

DECIDE :

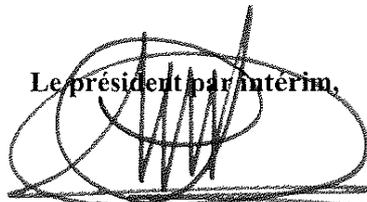
ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, à compter du 15 octobre 2018, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller,
- Monsieur Renaud Nury, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel Debrion, conseiller,
- Madame Sophie Namer, conseillère,
- Monsieur Jean-Baptiste Boschet, conseiller,
- Madame Manon Ballanger, conseillère.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,

Patrick Gensac

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-005

décision des magistrats

LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

DECIDE :

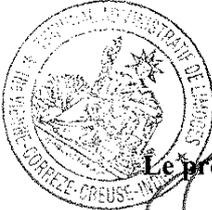
Article 1^{er} : La décision du 1^{er} septembre 2018 est retirée.

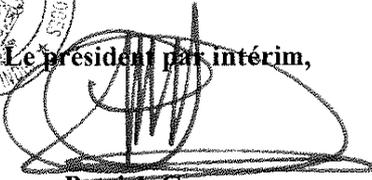
Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 15 octobre 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller,
- Monsieur Renaud Nury, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel Debrion, conseiller,
- Madame Sophie Namer, conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste Boschet, conseiller
- Madame Manon Ballanger, conseillère.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,

Patrick Gensac

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-007

décision juge des référés 1



LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

DECIDE :

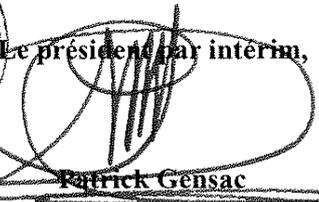
Article 1^{er} : La décision du 1^{er} mars 2018 est retirée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, à compter du 15 octobre 2018, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018

 Le président par intérim,

Patrick Gensac

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-006

décision juge unique



LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

DECIDE :

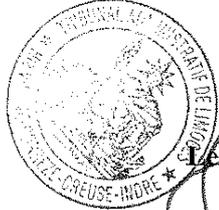
Article 1^{er} : La décision du 1^{er} septembre 2018 est retirée.

Article 2 : Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère
Monsieur Renaud Nury, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 15 octobre 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018


Le président par intérim,

Patrick Gensac

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-16-001

Décision n° 2018-2-36 en date du 16 octobre 2018 donnant
délégation de signature

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2018 – 2 - 36

en date du 16 OCT. 2018

donnant délégation de signature

**Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. D. BORDE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 23 mai 2016 portant délégation de signature à M. Denis BORDE;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Grégoire GEAI, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

A – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
- 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
- 2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie Routière et R53 du Code du Domaine de l'État
- 3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
- 4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L. 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
- 5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
- 6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
- 7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
- 8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement Article 418-1 et suivants du Code de la Route
- 9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
- 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R422-4

- 2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route-priorité de passage-stop - implantations de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs	Code de la route Art R411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R415-8
- 3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Art R 411-8 et Art R411-18
- 4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
- 5 Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant a circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Code de la route Art R 411-8
- 6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
- 7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
- 8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
- 9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
- 10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
- 11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
- 12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
- 13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES	
- 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
- 2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- Mme Agnès JAGUENEAU, Secrétaire générale à partir du 1^{er} septembre 2018, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- M. Clément BOURCART, Secrétaire général adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, Chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- M. Dominique BIROT, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- M. Jean-Christophe RELIER, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- M. Cyril LAUQUIN, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, au titre de la gestion des RN 151 et 142 , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B. 5-1, B.5-3, B.7, B.8 :

- Mme Florence TIBI, Responsable du service autoroutier ;
- M. Eddy CHAMBON, Chef du district Nord du service autoroutier ;
- M. Stéphane CHARRET, Adjoint au responsable du district Nord du service autoroutier ;

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A 20 pour les décisions du domaine A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- Mme Florence TIBI, Responsable du service autoroutier ;
- M. Eddy CHAMBON, Chef du district Nord du service autoroutier.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

- Mme Marjorie LAMBERT – GOURABIAN, Chef du CEI d'Argenton-sur-Creuse ;
- M. Dominique RONDIER, Chef du CEI de Vatan ;
- M. Pascal ROUSSELET, Chef du CEI de Bourges.

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

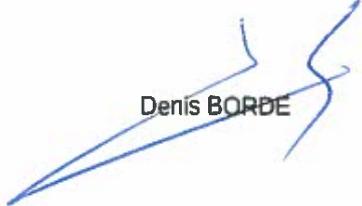
- M. Eddie JACQUET, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- Mme Véronique COURSIL Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques à partir du 1^{er} septembre 2018, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n°2018-1-36 du 1^{er} septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Limoges 16 OCT. 2018
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest,

Denis BORDE



Préfecture de l'Indre -

36-2018-10-11-003

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
entreprise de l'Association GESTELIA Berry Val de Loire
à Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N°

11 OCT. 2018

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
de l'Association GESTELIA Berry Val de Loire à Châteauroux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que l'Association Gestélia Berry Val de Loire (A.C.G.R.C.) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs documents ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association GESTELIA Berry Val de Loire (A.C.G.R.C.) sis 132 Avenue de Blois 36000 Châteauroux, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel relatif aux données principales de l'entreprise agréée doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CHAPUT, président de GESTELIA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Afif LAZRAK

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-10-11-005

electionDunet

Arrête portant convocation des électeurs pour des élections municipales complémentaires



PREFET DE L'INDRE

ARRETE du 11 OCT. 2018^o
portant convocation des électeurs de la commune de DUNET
en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L.2122-8 à L.2122-14 ;

Vu le Code Electoral et notamment les articles L. 228 à L. 235, L. 247, L.252 à L. 258 ;

Vu le décret du 05 septembre 2017 portant nomination de Mme Sandrine COTTON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 16254663 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 aout 2017 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019;

Considérant les demissions de Madame Nelly OLIVIER et de monsieur Luc PORTIER qui porte le conseil municipal à 6 membres

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de DUNET doit être composé de 11 membres;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de DUNET doit être complété pour pouvoir fonctionner

ARRETE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de DUNET sont convoqués pour le dimanche 2 décembre 2018 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 9 décembre 2018 et sera également ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Article 3 :

Sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 28 février 2018.

Si par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles L.30 à L.34 du Code Electoral, des changements devaient être apportés à ces listes, le maire devrait en dresser un tableau qu'il publierait cinq jours avant la date de réunion des électeurs.

Preennent également part au scrutin, les ressortissants des Etats de l'Union Européenne résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales arrêtée au 28 février 2018.

Article 4 :

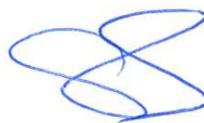
Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures :

- à partir du **lundi 05 novembre 2018** et jusqu'au **jeudi 08 novembre 2018** à 18 heures pour le 1^{er} tour de scrutin

- à partir du **lundi 3 décembre** jusqu'au **mardi 04 décembre 2018** à 18 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin si aucune candidature n'est déposée pour le premier tour.

Article 5 :

Madame le Sous-Préfet et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal d'instance de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.



Sandrine COTTON